

Conférence générale

GC(56)/RES/6 Septembre 2012

Distribution générale Français Original : anglais

Cinquante-sixième session ordinaire

Point 10 de l'ordre du jour (GC(56)/19)

Allocation de ressources au fonds de coopération technique pour 2013

Résolution adoptée le 20 septembre 2012, à la septième séance plénière

La Conférence générale,

- a) <u>Notant</u> la décision prise par le Conseil des gouverneurs en juin 2011 de recommander un objectif de 88 750 000 dollars pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'Agence pour 2013, et
- b) <u>Acceptant</u> la recommandation précédente du Conseil, et conformément au libellé du document GOV/2011/37, concernant la fixation de l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique, en euros et en dollars des États-Unis,
- 1. <u>Décide</u> qu'en 2013 l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique sera divisé comme suit :
 - 44 375 000 dollars;
 - l'équivalent en euros de 44 375 000 dollars, sur la base du taux de change des Nations Unies en vigueur au moment où le Conseil décidera de recommander l'objectif pour les contributions volontaires au FCT pour 2013
- 2. <u>Note</u> que des fonds provenant d'autres sources, dont le montant est estimé à l'équivalent en euros de 500 000 dollars, seront probablement disponibles pour ce programme ;
- 3. <u>Alloue</u>, en euros, des contributions au programme de coopération technique réparties en 44 375 000 dollars et l'équivalent en euros de 44 375 000 dollars. La conversion en euros sera faite sur la base du taux de change des Nations Unies en vigueur au moment où le Conseil décidera de recommander l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'Agence pour 2013 ; et
- 4. <u>Prie instamment</u> tous les États Membres de verser des contributions volontaires pour 2013 conformément aux dispositions de l'article XIV F du Statut, du paragraphe 2 de sa résolution GC(V)/RES/100 modifié par la résolution GC(XV)/RES/286, ou du paragraphe 3 de la première de ces deux résolutions, selon les cas.